



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007-334-30

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006.247.1 du 13 décembre 2006,
relatif à la position en zone inondable de la carrière de la société SMVL
aux lieux-dits « Les Tailles » et « Le Clos Oury », à Suèvres
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.247.1 du 13/12/2006 autorisant la Société SMVL à exploiter ses installations situées aux lieux-dits « Les Tailles » et « Le Clos Oury », sur le territoire de la commune de Suèvres ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 26 octobre 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI), approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant.

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.247.1 du 13/12/2006 susvisé ;

Considérant la position en zone A3 de la carrière de la société SMVL, à Suèvres, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation de la Loire Amont, datant du 22/02/2002 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 2006.247.1 du 13/12/2006 autorisant la société SMVL à exploiter ses installations situées sur la commune de Suèvres est modifié comme suit:

L'ensemble des prescriptions données en annexe au présent arrêté vient se placer immédiatement après l'article III.6.C de l'arrêté préfectoral n° 2006.247.1 du 13/12/2006.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Suèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Suèvres qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SMVL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Madame le Maire de Suèvres, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

30 NOV 2007

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Article III.6.D : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire Amont et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 30 NOV 2007



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

SMVL « Les Tailles », « Le Clos Oury » (Carrière)

<u>Nom du directeur Technique</u> Monsieur Conil <u>Coordonnées et fonction de la personne à contacter sur le site</u> Monsieur Conil – directeur technique SMVL – « Le Domino » 41500 Suèvres tel : 02 54 87 85 86 02 54 90 91 45 06 73 70 04 74 fax : 02 54 87 82 13 e-mail : / <u>Horaires et jours de fonctionnement du site :</u> <u>Coordonnées de la personne à contacter hors heures et jours ouvrables en cas de crue :</u> Monsieur Conil	<u>Zone inondable :</u> Zone A⁽¹⁾ Alea fort⁽²⁾ <u>Côte NGF du site :</u> 75 m
---	---

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Produits dangereux	Quantités	Côte NGF (m)
/	/	/	/
Fûts	Huiles hydrauliques	400 L	
1 ou 2 seaux	Graisses	Très peu	/

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle.

² Alea fort : Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse nulle ou faible, ou profondeur comprise entre 1 et 2m avec vitesse moyenne à forte, bande de 300m en arrière des levées (en considérant que les digues peuvent rompre n'importe où, même si des sections plus vulnérables sont identifiées).

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue		
Installations sensibles	Côte NGF	Dommages prévisibles
/	/	/
/	/	/
/	/	/

Mesures de prévention et de protection prévues en cas d'annonce de crue pour :
• Les engins : La suceuse reste ancrée, la chargeuse est évacuée. • Les installations de traitement sont fixes et présentent des risques de pollution très limités. • Les huiles hydrauliques sont stockées en fûts verticaux, fermés, dans un bac de rétention dont le niveau est pas au-dessus de celui du niveau des plus hautes eaux connues. Ce bac de rétention est à l'intérieur à l'intérieur d'un abri fixé au sol. • Temps approximatif nécessaire pour tout évacuer : 1 h, sachant qu'il y a 2 personnes, les engins, et éventuellement les fûts à évacuer.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 30 NOV 2007



Le Préfet,

[Signature]

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général /

Yvan CORDIER